

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 29
Membres représentés : 3
Membres absents : 3
Membres votants : 32

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 6 avril 2023 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 31 mars 2023 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, Mme Khady FOFANA, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Leïla LARIK, M. Alain-Xavier FRANCOIS, Mme Fatima AAZIZ, M. Kyran GURUNG, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

M. Gaoussou KEITA, Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, Mme Joanna MOHAMED, Mme Rolande CHAVANNE, Mme Mariam KANTE, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Arnaud PERICARD, adjoint au Maire, donne pouvoir à M. Lahcen BAYLAL,
Mme Fatma SERIR, conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Leïla LARIK,
M. Christophe DOUAY, conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU

ABSENTS :

Mme Yaël LEVY, Conseillère municipale,
M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE conseiller municipal délégué, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

Attribution d'une subvention de fonctionnement aux amicales de locataires

MADAME KHATTALA EXPOSE AU CONSEIL

Que la Ville a souhaité élargir en 2016 la dynamique de la Conférence Communale du Logement (CCL) aux amicales de locataires dans le cadre d'un renforcement du dialogue avec les acteurs de proximité,

Qu'à ce titre trois enjeux prioritaires ont émergé :

- La mobilisation des habitants
- Les moyens des amicales
- Les relations entre les amicales, les bailleurs et la Ville

Qu'en effet, le regroupement entre locataires offre une force de dialogue plus efficace qu'une représentation individuelle. C'est pourquoi, la Ville favorise l'accompagnement d'habitants dans la création d'amicales, mais aussi des outils pour répondre au mieux aux amicales existantes afin qu'elles montent en compétences,

Que l'accompagnement de ces amicales se traduit par la mise en place de formations pour leur permettre de mieux appréhender les outils liés à l'habitat, de mieux comprendre l'organisation d'une association sur le volet démocratique mais aussi sur sa gestion,

Que de plus, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République oblige les associations et les fondations à souscrire un contrat d'engagement républicain dès lors qu'elles souhaitent obtenir un agrément d'Etat, une subvention publique ou accueillir un jeune en service civique. Aux termes de ce contrat, les associations devront s'engager à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité, à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République et à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public,

Qu'à ce titre, toutes les associations recevant des subventions numéraires ou en nature de toutes organisations publiques devront s'engager, en souscrivant un contrat d'engagement républicain, à respecter les engagements suivants :

- Respect des lois de la république
- Liberté de conscience
- Liberté des membres de l'association
- Egalité et non-discrimination
- Fraternité et prévention de la violence
- Respect de la dignité de la personne humaine
- Respect des symboles de la république

Que c'est pourquoi, dans le cadre de la politique d'accompagnement des amicales de locataires, il est donc proposé de bien vouloir attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 500 € aux amicales ayant sollicité la Ville :

<i>Associations ou organismes bénéficiaires :</i>	Montant de la subvention attribuée pour 2022	Montant de la subvention attribuée pour 2023
Amicale des locataires OSICA / Ilot Manet / Verdun	350 €	500 €
Amicale des locataires OGIF / IN'LI	350 €	500 €
Amicale des locataires des résidents du Berry	350 €	500 €
Association d'Antin résidences /Corot - Monet	350 €	500 €
Amicale des locataires du 270 Bd Charles de Gaulle	350 €	500 €
Amicale des locataires de la résidence les jardins de la noue 1001 vies habitat	350 €	500 €
Amicale des locataires - CSF Ilot Pascal Berlioz Seqens	350 €	500 €
Amicale des locataires Efidis	350 €	500 €
Amicale des locataires bord de Seine 92 - 15, quai d'Asnières	350 €	500 €
Amicale des locataires Immobilière 3F – Les Augustins	350 €	500 €
Amicale des locataires Immobilière 3F - Rotonde	350 €	500 €
Amicale des locataires Seqens Verdun « La Noue »	350 €	500 €
Amicale des locataires 92 Hauts-de-Seine Habitat (AL92HH)	350 €	500 €

Qu'enfin, il est rappelé, qu'en application du principe posé par l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), est tenu de ne pas prendre part à une délibération du Conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte ladite délibération,

LE CONSEIL,

Vu l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), qui dispose qu'est tenu de ne pas prendre part à une délibération du conseil municipal tout membre de l'assemblée délibérante devant être considéré comme étant susceptible d'être intéressé à l'affaire à laquelle se rapporte la délibération considérée,

Vu le budget primitif de l'exercice 2023,

Considérant qu'il convient de soutenir les amicales de locataires implantées au sein du territoire de la commune de Villeneuve-la-Garenne à se structurer par l'attribution d'une subvention de fonctionnement,

Vu l'avis favorable de la commission des finances en date du 4 avril 2023,

Vu l'exposé complet de Madame KHATTALA,

Et après en avoir délibéré.

DECIDE

Que sont attribuées, au titre de l'exercice 2023, les subventions suivantes :

<i>Associations ou organismes bénéficiaires :</i>	Montant de la subvention attribuée pour 2022	Montant de la subvention attribuée pour 2023
Amicale des locataires OSICA / Ilot Manet / Verdun	350 €	500 €
Amicale des locataires OGIF / IN'LI	350 €	500 €
Amicale des locataires des résidents du Berry	350 €	500 €
Association d'Antin résidences /Corot - Monet	350 €	500 €
Amicale des locataires du 270 Bd Charles de Gaulle	350 €	500 €
Amicale des locataires de la résidence les jardins de la noue 1001 vies habitat	350 €	500 €
Amicale des locataires - CSF Ilot Pascal Berlioz Seqens	350 €	500 €
Amicale des locataires Efidis	350 €	500 €
Amicale des locataires bord de Seine 92 - 15, quai d'Asnières	350 €	500 €
Amicale des locataires Immobilière 3F – Les Augustins	350 €	500 €
Amicale des locataires Immobilière 3F - Rotonde	350 €	500 €
Amicale des locataires Seqens Verdun « La Noue »	350 €	500 €
Amicale des locataires 92 Hauts-de-Seine Habitat (AL92HH)	350 €	500 €

DECIDE

Que la dépense correspondante sera imputée sur le budget communal de l'exercice en cause.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L.411-7 CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.

Pascal PELAIN

**Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris**